



**Coopération transfrontalière dans le cadre de  
l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP)**

ITALIE- TUNISIE 2007-2013

## **6. BUDGET ET COUTS ELIGIBLES**

### **6.1 Quelle est la dimension financière des projets standards?**

Le total des coûts éligibles du projet DOIT être compris entre un minimum de 300.000 euro et un maximum de 800.000 euro, incluant la contribution du Programme et d'autre cofinancement. Il est possible de soumettre des projets ayant un budget supérieur à 800.000 euro, cependant la contribution maximum du Programme ne peut dépasser 720.000 euro, le solde restant devant être indiqué et couvert par le partenariat. Par ailleurs pour la Priorité 3 (Coopération culturelle et scientifique, et appui au tissu associatif) afin de faciliter la participation de la société civile et du secteur privé au Programme, le seuil minimal des projets est fixé à 200.000 euro et le maximum à 500.000 €.

### **6.2 Les coûts de préparation des projets sont-ils éligibles?**

Conformément à la section 3.3 des Lignes directrices et à les conditions prévues à l'article 14 des Conditions Générales du Contrat Type de Subvention, pour être éligibles au financement du Programme les coûts doivent être effectivement encourus pendant la période de mise en œuvre du projet comme défini à l'article 2 des Conditions Particulières, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux vérifications des dépenses, indépendamment du moment du paiement par le Bénéficiaire et/ou ses partenaires. Conformément au principe de non-rétroactivité contenu dans le PRAG, une subvention peut seulement couvrir les coûts encourus après la date de signature du contrat de subvention ou à date ultérieure mentionnée dans le contrat. Une subvention ne peut **en aucun cas être** attribuée pour des projets déjà mis en œuvre.

### **6.3 Quelle est la définition du terme "opérateur économique" ?**

Selon l'article 1 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services), le terme «opérateur économique» couvre à la fois les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services. Les termes "entrepreneur", "fournisseur" et "prestataire de services" désignent toute personne physique ou morale ou entité publique ou groupement de ces personnes et/ou organismes qui offre, respectivement, la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché. Les opérateurs économiques sont sujets au respect des normes communautaires en matière d'aides d'Etat.

### **6.4 De quelle manière les paiements aux projets seront-ils effectués?**



**Coopération transfrontalière dans le cadre de  
l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP)**

ITALIE- TUNISIE 2007-2013

Les paiements aux projets seront effectués sur la base des options 1 et 2 de l'article 15 des Conditions Générales (Annexe II du Contrat Type de Subvention), selon le calendrier établi par l'AGC et le Bénéficiaire dans les Conditions Particulières.

Le transfert du premier préfinancement prévu dans le Contrat sera suspendu jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait communiqué à l'AGC le(s) cabinet(s) d'audit qui effectuera la ou les vérification(s) visées à l'article 15.6 des Conditions Générales (annexe II) communication mentionnée ci-dessus ait été envoyée. En outre, la demande de premier préfinancement devra le cas échéant être accompagnée d'une garantie financière si elle est requise aux termes de l'article 15.7 des Conditions Générales.

**6.5 Qu'on entend par « qu'au moins 40% du total des coûts du budget d'un projet doit être consacré à des activités réalisées dans les territoires de la Tunisie » ?**

Au moins 40% du total des coûts éligibles d'un projet doit être destiné à des activités mises en œuvre en Tunisie. Ce critère n'implique pas nécessairement que les dépenses doivent être soutenues par des partenaires provenant des territoires éligibles de la Tunisie ni que ces derniers doivent mettre en œuvre directement les activités dans leurs territoires: les activités peuvent également être mises en œuvre par des partenaires territoires éligibles de la Sicile. L'évaluation du respect de ce pourcentage minimum sera basée sur les coûts des activités devant être mises en œuvre dans les territoires de la Tunisie et lors de la phase de mise en œuvre, des preuves attestant que les dépenses ont effectivement été encourues dans les territoires éligibles de la Tunisie devront être fournies. Les factures et autres justificatifs de dépense devront donc être émis dans les territoires éligibles de la Tunisie.

**6.6 Est-il possible de financer une bourse de doctorat dans le cadre d'un projet?**

No. Veuillez consulter la section 3.3.1 des Lignes directrices en rapport a les coûts éligibles.

Les éventuelles bourses doivent être considérées comme des subventions en cascade. Conformément à la section 3.2.1 des Lignes directrices "afin de soutenir l'accomplissement des objectifs du projet, et en particulier quand la mise en œuvre du projet proposé par le Demandeur requiert un soutien financier à des tiers, le Demandeur peut proposer l'attribution de subvention en cascade. Lorsque le Demandeur prévoit d'attribuer des subventions en cascade, il doit mentionner sous la rubrique « Autres coûts » du Budget le montant total de la subvention qui peut être utilisé de la sorte ainsi que le montant maximum pour chaque subvention en cascade. En outre, une liste contenant les types d'activités qui peuvent être éligibles dans le cadre de subventions en cascade, doit être incluse dans le Formulaire de Demande (2.5). Les critères pour la sélection des bénéficiaires des subventions en cascade doivent également être indiqués et joints au Formulaire de Demande. Le montant total maximum du soutien financier qui pourra être versé à des tiers par le Bénéficiaire est de 100.000 euro avec un montant maximum de 10.000 euro par tiers".



**Coopération transfrontalière dans le cadre de  
l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP)**

ITALIE- TUNISIE 2007-2013

**6.7 Qu'entend-on par « subvention en cascade » ?**

Un soutien financier à des tiers (subvention à cascade), est prévu à la section 3.2.1 dans les Lignes directrices du Programme IEVP ITALIE- TUNISIE 2007-2013. Afin de soutenir la réalisation des objectifs de l'Action, tels que spécifiés dans les Lignes directrices, le Bénéficiaire peut attribuer des soutiens financiers à des tiers. Le montant maximum par soutien financier à des tiers est 10.000 EUR et le montant total des soutiens financiers à des tiers à attribuer par le Bénéficiaire dans le cadre du Contrat type de subvention est de 100.000 EUR. Les activités financées par la subvention à cascade ne peuvent pas constituer l'activité principale du projet et doivent être justifiées. Lorsque le Demandeur prévoit d'attribuer des subventions en cascade, il doit mentionner sous la rubrique « Autres coûts » du Budget le montant total de la subvention qui peut être utilisé de la sorte ainsi que le montant maximum pour chaque subvention en cascade. En outre, une liste contenant les types d'activités qui peuvent être éligibles dans le cadre de subventions en cascade, doit être incluse dans le Formulaire de Demande (section 2.5). Les critères pour la sélection des bénéficiaires des subventions en cascade doivent également être indiqués et joints au Formulaire de Demande.

**6.8 Quelles sont les règles d'éligibilité géographique s'appliquant aux organisations bénéficiant de subvention en cascade?**

Les mêmes règles d'éligibilité que pour le Demandeur et les partenaires du projet.

**6.9 L'AGC peut-elle donner un avis préalable sur l'éligibilité des coûts d'activités ou d'achat de biens spécifiques?**

L'AGC ne peut pas donner un avis préalable sur l'éligibilité des coûts d'activités ou de biens spécifiques. Toutes les informations relatives à l'éligibilité des coûts sont disponibles dans la section 3.3 des Lignes directrices à l'intention des demandeurs et à l'article 14 des Conditions Générales (Annexe II du Contrat Type de Subvention).

**6.10 Le coût du personnel est-il éligible comme cofinancement?**

Le coût du personnel affecté au Projet n'est pas une contribution en nature et peut être considéré comme cofinancement dans le Budget du Projet, quand il est payé par le Bénéficiaire ou ses partenaires (article 14.5 des Conditions Générales).

**6.11 Dans le critère portant sur l'obligation de consacrer au moins 40% du total des coûts éligibles à des activités réalisées en Tunisie, est-il possible d'y inclure les rémunérations du personnel qui travaille en Tunisie?**

Oui. Les ressources humaines basées en Tunisie et les frais de voyage de la Sicile vers la Tunisie peuvent rentrer dans les 40% du total des coûts éligibles consacré à des activités réalisées en Tunisie.



**Coopération transfrontalière dans le cadre de  
l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP)**

ITALIE- TUNISIE 2007-2013

**6.12 Est-ce qu'il est possible d'effectuer des paiements en liquide?**

il n'y a pas de limite pour le paiement en liquide, mais il est conseillé d'utiliser le compte courant bancaire afin de pouvoir démontrer aux réviseurs comptables que le paiement a été effectué.

**6.13 Comment sera identifié le réviseur comptable pour les dépenses du partenaire du projet?**

Chaque Bénéficiaire et partenaire doit choisir son auditeur conformément aux règles de marchés applicables et aux conditions indiqués dans l'annexe VII du contrat de subvention.

**6.14 Dans le cas où le partenaire n'a pas la capacité financière de pré-financer les 20% (le premier paiement est de 80% du budget de la première année) du budget annuel, comment est-il possible de justifier cette part ?**

Les partenaires doivent avoir la capacité financière pour mettre en œuvre le projet. Cette capacité financière sera tenu en compte dans l'évaluation du projet, veuillez trouver la Grille d'Évaluation de Projets dans la section 4.2. des Lignes Directrices. Malgré ça, on rappelle que quelques dépenses du projet ne comportent pas déboursements additionnels à la trésorerie des partenaires, tels que les coûts administratifs et les coûts de personnel pas recruté spécifiquement.

**6.15 Que représentent les per diem dans le cas de déplacements locaux et/ou internationaux? à quoi correspondent-ils?**

Les per diem couvrent les frais de séjour. L'article 14.2 des Conditions Générales applicables au Contrat de subvention indique que sont éligibles: « ...les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes participant à l'Action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du Bénéficiaire ou le cas échéant de ses partenaires. En outre, dans le cas de prise en charge forfaitaire des frais de séjour, les taux ne doivent pas dépasser ceux mentionnés en annexe III, qui correspondent aux barèmes publiés par la Commission européenne au moment de la signature du présent Contrat ». La section 3.3.1. des Lignes Directrices indique également le site internet de la Commission sur lequel les barèmes sont publiés.

**6.16 Ou trouver une définition de l'éligibilité des coûts ?**

Elle est décrite à l'article 14 des Conditions Générales applicables au Contrat de subvention.

**6.17 Comment le cofinancement fonctionne-t-il?**

La section 1.2.3. des Lignes Directrices indique : « Le Programme finance au maximum 90% du total des coûts éligibles des projets, tandis qu'un minimum de 10% de cofinancement doit être fourni au niveau des projets ». Il n'y a pas de montant minimum par partenaire, mais la Grille d'évaluation de projets publiée dans les Lignes Directrices prévoit comme critère à la sous rubrique 1.5. «Chaque partenaire apporte-t-il une contribution technique et financière aux activités du projet ». Veuillez consulter également la section 2.4 des Lignes Directrices.



**Coopération transfrontalière dans le cadre de  
l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP)**

ITALIE- TUNISIE 2007-2013

**6.18 Quel est le Schéma d'investissement et de financement: apport propre du partenaire tunisien, et explication sur le montant de la subvention (90%). Est-ce que le budget alloué au projet sera versé une seule fois ou par tranche?**

Le schéma d'investissement sera défini par les partenaires dans le budget du projet. Comme indiqué à la question précédente, la section 1.2.3. des Lignes Directrices indique : « Le Programme finance au maximum 90% du total des coûts éligibles des projets, tandis qu'un minimum de 10% de cofinancement doit être fourni au niveau des projets ». Pour ce qui est des modalités de paiement des subventions, veuillez consulter l'article 15 des Conditions Générales applicables au Contrat de subvention

**6.19 La permutation entre les lignes budgétaires est-elle permise?**

Les limites de flexibilité du budget sont décrites dans l'article 9.3 des Conditions Générales applicables au Contrat de subvention et l'article 7.4. des Conditions Particulières.

**6.20 Les études sont-elles éligibles?**

La section 3.2.2. indique que sont inéligibles « les projets portant uniquement ou à titre principal » sur les études. Par ailleurs, les études ne sont éligibles que si elles respectent les critères définis à la section 3.3.1 des Lignes Directrices.

**6.21 Qui se chargera de la gestion budgétaire ?**

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de l'autorité de gestion du projet et de sa gestion financière. Les transferts de fonds se feront uniquement de l'autorité de gestion vers ce dernier, charge à lui de transférer à ses partenaires les sommes prévues. En plus, chaque partenaire est responsable de la partie de budget attribué. Veuillez consulter les sections 2.2 et 2.3 des Lignes Directrices concernant le rôle du Bénéficiaire (Chef de File) et les questions de coordination et gestion du projet.

**6.22 Quel est le montant par projet?**

Selon la priorité, le budget minimum est de 200 000 EUR ou 300 000 EUR et le budget maximum de 500 000 ou 800 000 EUR. Voir la réponse 6.1. de la section des questions et réponses du site internet.

**6.23 Pour la priorité 2 mesure 2.2., l'enveloppe doit être comprise entre 300 000 et 800 000 Euros. Est-ce que cette enveloppe concerne la totalité du projet et doit elle être partagée entre les partenaires?**

Cette fourchette concerne le coût total du projet et, par conséquent, l'enveloppe doit être partagée entre tous les partenaires.

**6.24 Le personnel participant à la mise en œuvre du projet (coordinateur, chercheur,...) peut-il percevoir une rémunération dans le cadre du projet?**

Oui, dans les limites indiquées à la section 3.3.1. des Lignes Directrices qui précise que sont éligibles «les coûts du personnel affecté au projet, correspondant aux salaires réels bruts augmentés des charges



**Coopération transfrontalière dans le cadre de  
l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP)**

ITALIE- TUNISIE 2007-2013

sociales et d'autres coûts entrant dans la rémunération. Ils ne doivent pas excéder les salaires et coûts normalement supportés par le Bénéficiaire ou le cas échéant ses partenaires, à moins d'une justification indiquant que les excédents sont indispensables à la réalisation du projet. »

**6.25 Quelle est l'estimation des coûts de projets pour chaque partenaire dans le domaine de l'agriculture?**

Voir la réponse 6.1. concernant la taille du projet. La ventilation du projet par partenaire est une décision des institutions qui préparent le dossier de candidature.

**6.26 Est-ce que les dépenses faites lors de la préparation d'une proposition de projet sont remboursables?**

Non. Voir la réponse 6.2. .

**6.27 Est-ce qu'un département chef de file tunisien dans un projet est tenu de suivre les procédures usuelles de gestion des comptes spéciaux?**

Non. Pour des renseignements concernant les procédures spécifiques selon le statut légal de votre institution en Tunisie, veuillez contacter le point de contact national : Ministère du Développement et de la Coopération Internationale : Mme Kérïma GHRIBI: K.ghribi@mdci.gov.tn et Mme Yosr NEHDI: e.yosra@mdci.gov.tn Tél: +216 71 798 522 Ext 2306 Fax: +216 71 799 069

**6.28 Le critère « au moins 40% des dépenses en Tunisie » peut-il être vérifié par le Comité de Sélection des Projets (CSP), ou s'agit-il d'un critère qui ne peut être vérifié qu'au moment de l'audit?**

Le critère sera vérifié par le CSP, mais pourra aussi être vérifié au moment des audits de l'Autorité de Gestion. Le rapport de vérification de dépenses ne prévoit pas ce contrôle.

**6.29 Dans le cas où le ministère (partenaire tunisien) est chef de file, le virement du budget pourrait-il être effectué vers un compte bancaire courant d'une association sous la tutelle du ministère, alors que les législations tunisiennes en vigueur ne le permettent pas?**

Non, le versement doit être effectué sur un compte bancaire du Bénéficiaire (Chef de file).

**6.30 Est-ce que le partenaire peut recevoir de l'argent directement de l'Autorité de Gestion? Est-ce que le chef de file tunisien peut envoyer de l'argent aux partenaires italiens?**

Non, l'autorité de Gestion fera le versement au Bénéficiaire (Chef de File). Le Chef de File devra distribuer la subvention à tous les partenaires.

**6.31 Est-il possible de prévoir le financement d'infrastructures (ex. construction d'un bâtiment) dans le cadre d'un projet? Dans ce cas, qu'en est-il de sa propriété à la fin du projet?**



**Coopération transfrontalière dans le cadre de  
l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP)**

ITALIE- TUNISIE 2007-2013

La section 3.3.1. des Lignes Directrices indique que sont éligibles « les infrastructures qui concernent généralement de petits investissements ». Veuillez trouver plusieurs indications sur l'importance des infrastructures financées dans l'article 7.2.10 des Conditions Particulières du contrat de subvention. Veuillez consulter l'article 7 des Conditions Générales du Contrat de subvention et l'article 7.2.7. des Conditions Particulières concernant la propriété des résultats du projet. Le Bénéficiaire demeure propriétaire de l'infrastructure construite.

**6.32 Quelles sont les règles qui s'appliquent en matière de passation des marchés, sont-elles celles du chef de file ou des partenaires?**

Veuillez consulter l'annexe IV au Contrat de subvention sur les procédures de passation de marchés et de l'article 7.3.1. et suivants des Conditions Particulières au Contrat de subvention. Chaque partenaire devra appliquer ses règles de passation (les partenaires Italiens appliqueront les règles italiennes de passation de marché et les partenaires tunisiens les règles du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de la Commission Européenne), en conformité avec les Conditions Spécifiées dans l'annexe mentionnée. Voir aussi l'article 7.3.1. et suivants des Conditions Particulières au Contrat de subvention.

**6.33 Une administration ou une organisation peut-elle être exonérée de la vérification des dépenses?**

Non.

**6.34 Le chef de file doit-il conserver tous les documents comptables ou chaque partenaire doit tenir une comptabilité?**

Chaque partenaire doit conserver les documents comptables originaux. Ces documents doivent être à disposition pour contrôle jusqu'à la fin d'une période de 7 ans à compter du paiement du solde de la subvention (voir article 7.4.4. des Conditions Particulières du Contrat de subvention).

**6.35 Le montant que le partenaire recevra du Chef de File comprend-il la subvention de son Etat?**

Non. Les éventuelles subventions additionnelles de l'État seront versées selon les procédures nationales.

**6.36 Est-ce que le chef de file peut acheter le matériel informatique pour tous les partenaires et collecter l'argent des différents partenaires après?**

Oui. Veuillez consulter l'article 7 des Conditions Générales du contrat de subvention et l'article 7.2.7. des Conditions Particulières concernant la propriété de l'équipement acheté par le projet.

**6.37 Les dépenses d'audit du projet sont-payées par chaque partenaires or il y a un auditeur nationale?**

Chaque partenaire du projet doit préparer sa partie du rapport d'activité, financier et de vérification (audit ) à partir de la comptabilité spécifique du projet et la faire vérifier par un auditeur. Le travail des auditeurs responsables de ce contrôle devra être conduit en conformité avec le PRAG et son coût sera pris en charge



**Coopération transfrontalière dans le cadre de  
l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP)**

ITALIE- TUNISIE 2007-2013

par les Bénéficiaires (Chefs de File) et les partenaires et financé comme coût éligible du projet dans une limite maximale de 3% de son budget

**6.38 Les dépenses liées à la dépréciation des équipements sont-elles éligibles?**

Dans le cadre des contrats de subvention d'actions extérieures financés par la CE, le coût réel d'achat ou de location des équipements est entièrement éligible au financement, indépendamment de la durée du projet ou de la période de dépréciation.

**6.39 Est-il possible d'importer des biens provenant d'un pays situé en-dehors de la zone de coopération, comme le Japon par exemple?**

Tel qu'indiqué dans l'article 2 de l'annexe IV (Procédures de passation des marchés), la participation aux marchés passés par le Bénéficiaire doit respecter la règle de nationalité. L'article 2.3 du même document, remplacé par l'article 7.3.3 des Conditions Particulières, contient néanmoins des dérogations à la règle de nationalité. En particulier "les dispositions aux dispositions visées à l'article peuvent être justifiées sur la base de l'indisponibilité des produits ou services dans les marchés des pays concernés, pour des raisons d'extrême urgence, ou dans le cas où les règles de nationalité rendraient la mise en œuvre d'un projet, programme ou d'une action impossible ou extrêmement difficile".